Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1917)

Rubrik: Mars 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 mars 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la création d'un office central pour le transport des marchandises à importer ou à exporter.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 4 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue de l'importation des marchandises nécessaires au ravitaillement et à la vie économique du pays, ainsi qu'en vue de l'exportation des produits suisses, il est créé un office central suisse pour le transport des marchandises à importer ou à exporter.

L'office central organise à cet effet les transports suivant les moyens disponibles et répartit ces derniers suivant les besoins.

Art. 2. L'office central se tient au courant des besoins de l'administration militaire, des monopoles, des entreprises de transport et de leurs ateliers, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et, d'une manière générale, de tous les besoins du pays.

A cet effet, tous les organes officiels, associations, sociétés et particuliers sont tenus de fournir à l'office central les renseignements qu'il demande.

Art. 3. Des pouvoirs étendus sont conférés à l'office central pour organiser les transports par terre et par mer visant les buts indiqués à l'article 1er.

En conséquence, l'office central est autorisé: 6 mars 1917

a) à donner aux entreprises suisses de transport des instructions ayant un caractère obligatoire touchant l'importation et l'exportation;

b) à organiser de concert avec des autorités et des entreprises étrangères des transports par terre et par voie fluviale;

c) à régler, de concert avec d'autres entreprises et des autorités étrangères, toutes les questions concernant l'utilisation de ports de mer et d'entrepôts, l'acquisition et l'affrètement de navires, ainsi que la navigation;

d) à prendre, d'une manière générale, les mesures propres à faciliter l'importation et l'exportation rapides de toutes marchandises.

En tant qu'ils visent l'organisation et l'exécution des transports à l'intérieur du pays, ainsi que les arrangements avec des entreprises de transport étrangères au sujet du matériel roulant et de la direction des transports, les pouvoirs susmentionnés conférés à l'office central s'exercent de concert avec la direction générale des chemins de fer fédéraux.

Art. 4. Les organes officiels, ainsi que les associations chargées de garantir la consommation en Suisse des marchandises importées (la S. S. S. et le Bureau fiduciaire de Zurich), se mettront en rapport avec l'office central et chercheront, de toutes manières, à lui faciliter sa tâche, notamment en lui remettant les listes des marchandises admises à l'importation et à l'exportation.

Art. 5. En ce qui concerne ses relations avec le Conseil fédéral, l'office central relève du Département politique.

6 mars 1917

Art. 6. A la tête de l'office central est placé le commissaire général des transports.

Le commissaire général est nommé par le Conseil fédéral pour un temps indéterminé.

Il prend toutes dispositions concernant l'organisation autonome de l'office central; il est en particulier autorisé à nommer et à congédier les employés et à fixer les conditions d'engagement.

Il prend, quand il le juge à propos, l'avis d'une commission consultative, dont les membres sont sur sa présentation nommés par le Conseil fédéral.

Toutes les opérations de l'office central sont effectuées au nom et pour le compte de la Confédération.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1917.

Sont abrogés les arrêtés du Conseil fédéral des 20 décembre 1915 et 2 mai 1916 concernant la création d'un office central pour l'organisation du transport des marchandises de l'étranger en Suisse.

Berne, le 6 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

6 mars 1917

portant

modification de l'article 217 (bière) de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre, le paragraphe premier de l'article 217 de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, est remplacé par la disposition suivante:

La bière doit être fabriquée avec un moût dont la concentration ne peut être inférieure à 8 %, ni supérieure à 9 % (le reste du paragraphe est abrogé jusqu'à nouvel avis).

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 modifiant l'article 217 de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est rapporté.

6 mars 1917

Toutefois les prescriptions actuellement en vigueur resteront applicables pendant un délai de trois mois pour les stocks de bière existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 6 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

7 mars 1917

Décision
du Département suisse de l'économie publique

concernant

la culture des pommes de terre et les prix maxima.

Le Département suisse de l'économie publique.

Vu l'arrêté fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre;

Vu l'arrêté fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole,

décide:

I. Culture des pommes de terre.

Article premier. Les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'ensemencer en pommes de terre au printemps 1917 les surfaces qu'ils ont indiquées à l'occasion de l'enquête du 10 janvier 1917.

Si depuis le 10 janvier le terrain a passé en d'autres mains par suite de vente ou d'affermage, l'obligation de culture incombe au nouveau propriétaire ou locataire de la parcelle.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller à l'exécution stricte des prescriptions de l'article 1er.

Toute personne qui n'est pas à même de donner suite aux prescriptions de l'article 1er doit présenter une demande à l'office désigné à cet effet par le gouvernement cantonal, en vue d'être libérée de ses obligations. Il ne

7 mars 1917 pourra toutefois y être donné suite que pour autant qu'il sera prouvé que la plantation n'est pas possible.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre toutes les mesures capables d'augmenter les surfaces cultivées en pommes de terre, et d'augmenter le rendement. Ils sont autorisés à exiger des autorités communales qu'elles fassent cultiver des pommes de terre pour le compte de la commune, et qu'elle mettent en demeure certains propriétaires d'ensemencer en pommes de terre des surfaces plus grandes que celles prévues par l'article 1er.

Lorsqu'il sera donné suite à ces dispositions, l'office cantonal devra seconder dans la mesure du possible les efforts du producteur pour se procurer les semenceaux nécessaires.

Art. 4. L'Office central pour le ravitaillement en pommes de terre attaché au Département suisse de l'économie publique à Berne est à la disposition des cantons pour tout renseignement concernant les mesures en vue de l'augmentation de la culture des pommes de terre. Il désignera en particulier les régions du pays et les communes où il est indiqué d'intensifier cette culture. Lorsqu'il ne sera pas possible d'arriver à une entente au sujet des surfaces à ensemencer dans chaque commune, le Département suisse de l'économie publique fixera les surfaces à ensemencer pour chaque canton et éventuellement pour les communes.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réquisitionner les pommes de terre de leur territoire pour les utiliser comme semences. Ils doivent en particulier prendre les mesures pour la répartition équitable dans le canton des semences disponibles. Ce droit de

réquisition peut être délégué aux communes. Les pommes de terre achetées ou livrées par l'Office central pour le ravitaillement en pommes de terre à Berne ne pourront être séquestrées par les autorités qu'avec autorisation du dit office. 7 mars 1917

Art. 6. En cas de nécessité, les cantons devront livrer à l'Office central sur décision du Département suisse de l'économie publique les semenceaux indispensables à d'autres cantons.

Art. 7. Les prix des pommes de terre réquisitionnées par les autorités cantonales seront fixés par celles-ci dans les limites des prix maxima.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux s'assureront que les propriétaires ou fermiers soient rendus attentifs à l'obligation de la culture des pommes de terre conformément aux présentes prescriptions. A cet effet, on rappellera l'article 10 de l'arrêté fédéral du 16 février 1917, et en cas de non-observation, les gouvernements cantonaux prendront des mesures pour la poursuite des contraventions.

Art. 9. L'achat de pommes de terre pour semences n'est permis qu'aux personnes qui sont à même d'en planter et seulement dans la mesure de leurs besoins.

Reste réservé le commerce des semenceaux par les personnes ou organisations qui sont autorisées par le Département suisse de l'économie publique.

Quiconque a acheté des semenceaux au delà de ses besoins doit les mettre à temps à disposition de sa commune de domicile moyennant le paiement d'un prix raisonnable. Il ne pourra en disposer autrement qu'à partir du 15 mai et seulement si la commune ne les a pas réservés.

7 mars 1917 Les contraventions aux prescriptions de cet article seront punies conformément à l'article 10 de l'arrêté fédéral du 16 février 1917.

II. Commerce des pommes de terre.

Art. 10. En dehors de l'Office central, seules les personnes ou firmes qui en ont obtenu l'autorisation du dit office, peuvent faire le commerce des pommes de terre.

Restent réservés:

a) l'achat de pommes de terre pour son propre usage;

b) l'achat de pommes de terre par les communes dans le rayon de leur territoire en vue de leur remise sans bénéfice aux habitants de la commune.

Art. 11. L'autorisation pour l'achat des pommes de terre de semence sera accordée aux gouvernements cantonaux pour leur territoire. Ils peuvent désigner les acheteurs, auxquels ils délivreront les pièces justificatives nécessaires.

D'autres autorisations peuvent être accordées par l'Office central pour le ravitaillement en pommes de terre à Berne.

III. Prix maxima des pommes de terre.

Art. 12. Les prix maxima pour les pommes de terre de semence de la récolte 1916 sont fixés comme suit:

a) par livraison de 50 kg. et plus, marchandise prise au domicile du vendeur:

28 francs les 100 kg. pour semences ordinaires de variétés mi-hâtives et tardives;

32 francs les 100 kg. pour semences de variétés hâtives et de variétés spéciales.

Les frais de transport jusqu'à la station de départ ou jusqu'au domicile de l'acheteur, ainsi que

la location des emballages (sacs), peuvent être facturés au prix coûtant, mais ne pourront en aucun cas dépasser 15 centimes par 100 kg. et par km.; 7 mars 1917

b) pour livraison par quantités inférieures à 50 kg., marchandise prise au domicile du vendeur ou rendue au domicile de l'acheteur, ainsi que pour la vente sur le marché et dans les magasins:

30 centimes le kg. pour semences ordinaires de variétés mi-hâtives et tardives;

34 centimes le kg. pour semences de variétés hâtives et de variétés spéciales.

On ne peut vendre comme semences que des pommes de terre choisies, saines et avec bonne faculté germinative. Il faudra fournir la garantie de l'espèce, de la pureté et du bon rendement de la variété.

Art. 13. Les prix maxima pour pommes de terre de consommation de la récolte 1916 sont fixés comme suit:

a) par quantité de 50 kg. et plus, à 22 francs les 100 kg., pris au domicile du vendeur.

Les frais de transport jusqu'à la station de départ ou jusqu'au domicile de l'acheteur, ainsi que la location des emballages (sacs) peuvent être facturés au prix coûtant, mais ne pourront en aucun cas dépasser 15 centimes par 100 kg. et par km.;

b) pour livraisons par quantités inférieures à 50 kg., marchandise prise au domicile du vendeur, ainsi que pour la vente sur le marché, 25 centimes le kg.;

c) vente dans le magasin du marchand, 26 centimes le kg.

Art. 14. Les autorités cantonales et communales sont autorisées, suivant les conditions locales, à abaisser les

7 mars 1917 prix maxima prévus aux articles 12 et 13, ou, pour tenir compte de frais de transport spécialement élevés, à autoriser une augmentation des prix de 2 centimes par kg. au maximum. Si les prix des pommes de terre de consommation sont augmentés, ceux des pommes de terre de semence seront augmentés dans la même proportion.

D'autres exceptions, en particulier pour les variétés spéciales, peuvent être accordées par l'Office central pour le ravitaillement en pommes de terre à Berne.

Art. 15. Jusqu'à nouvelle décision, les pommes de terre hâtives de la récolte 1917 ne sont pas soumises à des prix maxima.

Art. 16. Celui qui achète des pommes de terre sans en avoir le droit, c'est-à-dire qui contrevient aux dispositions de l'article 10, ainsi que celui qui dépasse les prix maxima fixés par les articles 12 et 13 ci-dessus ou ceux fixés par les autorités cantonales et communales ou par l'Office central suivant l'article 14, sera puni conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté fédéral du 13 septembre 1916.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 12 mars 1917, date à laquelle la décision du 15 septembre 1916 est abrogée.

Berne, le 7 mars 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima de vente des charbons et prescriptions concernant le commerce des combustibles minéraux.

7 mars 1917

(Ordonnance du Département politique suisse.)

Le Département politique suisse,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1917, concernant le commerce des combustibles minéraux,

décrète:

1° Les combustibles minéraux de provenance allemande (charbon, briquettes et coke, désignés simplement dans la suite sous la rubrique charbons) ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'autorisation de l'Office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon à Bâle (Kohlenzentrale).

2° Les charbons allemands, à importer ou entreposés en Suisse, ne peuvent être livrés qu'à des maisons et personnes pratiquant professionnellement le commerce des charbons, en faisant usage dans leur propre exploitation ou pour leur consommation particulière.

3° Les maisons et personnes qui reçoivent des charbons pour leur propre consommation ou en possèdent en entrepôt, ne peuvent les céder à des tiers qu'avec l'autorisation de l'Office central ou sur ordre de celui-ci.

Les négociants ne peuvent effectuer des réexpéditions de stations suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi que des livraisons d'entrepôts indigènes, comportant plus de vingt tonnes mensuelles pour chaque destinataire, qu'après autorisation préalable de l'Office central.

7 mars 1917

Ce dernier peut prescrire, en outre, que la remise de quantités inférieures doit lui être annoncée également.

4° L'exportation des charbons est interdite.

5° La détention ainsi que l'établissement d'entrepôts de charbons dans des buts spéculatifs sont interdits.

Sur la proposition de l'Office central, le Département politique peut ordonner le séquestre total ou partiel et l'utilisation conformément à leur destination, des stocks de charbons dont les montants ne sauraient être justifiés par les besoins professionnels ou de ménage des propriétaires ou qui sont hors de proportion avec ces besoins.

6° Quiconque pratique professionnellement le commerce des charbons est tenu de satisfaire dans la mesure du possible et contre paiement comptant aux commandes dont l'urgence est dûment attestée par les consommateurs; ceci pour autant que les livraisons y relatives sont conciliables avec les autres obligations assumées par le vendeur.

7° Jusqu'à nouvelle décision, la livraison des charbons pour le chauffage et autres usages domestiques est limitée aux besoins de trois mois.

8° Pour la vente des charbons en wagons complets, les prix maxima et règles suivants sont fixés en ce qui concerne les expéditions directes depuis la mine ou depuis les ports rhénans et des lieux de livraison désignés ci-après :

I. Charbons industriels:	A la mine	à Mannheim	Franco Bâle	Franco Schaffhouse
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Houille de la *Saar*, braisettes et noisettes lavées	570	—	660	680
Houille de la *Ruhr* et noisettes lavées, briquettes de houille . .	515	595	665	680

	A la mine	à Mannheim	Franco Bâle	Franco Schaffhouse	7 mars 1917
Briquettes *belges*. (La fixation des prix aura lieu dès que les expéditions de Belgique pourront de nouveau s'effectuer.)					
Braisettes *belges* de 5/20 mm.	—	670	740	755	
II. Charbons et briquettes pour foyer domestique:					
Braisettes *belges* demi-grasses, 30/50 et 50/80 mm. . . . , . .	—	770	840	855	
Anthracite *belge*, 30/50 et 50/80 mm.	—	810	880	895	
Briquettes rhénanes de lignite	340	—	470	485	
III. Coke dur de la mine:					
Gros coke	545	625	695	710	
Coke cassé de 20 mm. et au-dessus	—	—	815	830	

Les prix de toutes les sortes non désignées ci-dessus seront établis sur les mêmes normes.

Le bénéfice commercial est compris dans ces prix sans qu'il soit tenu compte du nombre des maisons qui y sont intéressées.

Les prix des livraisons effectuées depuis d'autres stations suisses ou localités sont augmentés des frais de transport supplémentaire, y compris les frais de réexpédition, jusqu'à la localité respective; en ce qui concerne les livraisons depuis les entrepôts indigènes, les prix sont majorés, en outre, d'une surtaxe correspondante

7 mars 1917 pour magasinage et autres frais sans que cette surtaxe puisse être supérieure aux dépenses effectives du vendeur.

La surtaxe locale d'usage pour les livraisons au domicile du destinataire peut être de plus portée en compte.

Au cas où les producteurs allemands prescriraient à leurs acheteurs le maintien de prix de vente inférieurs à ceux fixés dans la présente ordonnance, ces prescriptions restent réservées.

Pour le commerce de détail, soit les livraisons inférieures à dix tonnes, les prix de vente autorisés seront fixés sur la base des normes arrêtées et en tenant compte des conditions locales, par voie d'accord entre les autorités cantonales ou communales et les commerçants intéressés.

L'Office central du charbon décide des contestations résultant du calcul des prix entre vendeurs et acheteurs ou les autorités cantonales ou communales.

9° Les prix maxima et règles susmentionnés entrent en vigueur dès la publication de cette ordonnance. Les contrats conclus jusqu'à cette date ne sont pas influencés par l'ordonnance. Quoiqu'il en soit, reste réservée l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 modifiant et complétant l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

10° L'Office central du charbon est chargé du contrôle concernant l'observation des règles et dispositions qui précèdent, ainsi que des conditions relatives à l'importation des charbons.

11° Tenant compte des intérêts spéciaux des différents groupes de consommateurs et de ceux de la communauté, ainsi que de la situation du marché des charbons, l'Office central du charbon peut édicter des règles touchant le montant autorisé des approvisionnements de charbons. 7 mars 1917

Berne, le 7 mars 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

9 mars 1917

Règlement

concernant

la participation de la Confédération à la conservation des monuments historiques.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 30 juin 1886 concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales et organisation.

Article premier. Sur les propositions du Département de l'intérieur, le Conseil fédéral fixe par voie de décision spéciale la répartition des crédits alloués annuellement pour la conservation des monuments historiques suisses, en vertu de l'article 1er, litt. *b* et *c*, de l'arrêté fédéral du 30 juin 1886, crédits qui peuvent être affectés:

a) à des travaux de conservation de monuments historiques appartenant à la Confédération, à des fouilles et relevés entrepris pour le compte de celle-ci;

b) à des subventions aux cantons, à d'autres corporations de droit public, à des sociétés ou à des particuliers, pour l'exploration archéologique et les travaux de conservation de monuments historiques, ainsi que pour des fouilles et relevés.

Art. 2. Sur la proposition du Département de l'intérieur, le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de neuf membres, chargée: 9 mars 1917

d'étudier toutes les questions et affaires qui lui sont soumises relativement à l'emploi des crédits alloués pour les buts indiqués à l'article précédent;

de veiller, dans le sens dudit arrêté fédéral, à la conservation des monuments historiques suisses et de présenter, de son propre chef, des propositions à cet effet;

de prêter son concours au Département de l'intérieur dans l'exécution des décisions prises par le Conseil fédéral et de publier selon les instructions du Département de l'intérieur, des rapports périodiques sur son activité, ainsi que d'autres travaux relatifs à l'objet de cette activité.

La commission porte le nom de „Commission fédérale des monuments historiques".

Art. 3. La commission se renouvelle chaque année par la sortie et le remplacement de ceux de ses membres qui sont en fonctions depuis quatre ans.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant le terme de deux ans.

Art. 4. Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le Conseil fédéral. Les dispositions de l'article précédent ne leur sont pas applicables; le Conseil fédéral veille toutefois à ce que des mutations interviennent de temps à autre dans la présidence et la vice-présidence.

Art. 5. Un fonctionnaire du Département suisse de l'intérieur est mis à la disposition de la commission pour exercer les fonctions de secrétaire.

9 mars 1917

Art. 6. Le bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire, prépare l'ordre du jour des séances et exécute les décisions prises. En cas de nécessité ou d'urgence, reconnues par le Département de l'intérieur, le bureau peut être appelé à présenter des préavis, à prendre des décisions et à les exécuter.

Art. 7. Avec l'autorisation du Département de l'intérieur, la commission peut consulter des experts ou les appeler à prendre part à ses délibérations; de son chef, elle peut aussi constituer dans son sein des sous-commissions, chargées de tâches spéciales, et nommer des correspondants, dont les fonctions sont purement honorifiques.

La commission désigne les membres chargés de l'inspection des travaux en cours; les mandats de ce genre peuvent être prolongés après que les membres chargés de l'inspection sont sortis de la commission.

Le Département de l'intérieur pourvoit, sur le préavis de la commission, à l'inspection des monuments dont la restauration est achevée, et au sujet desquels des engagements ont été pris envers la Confédération.

Art. 8. La commission des monuments historiques jouit de la franchise de port pour sa correspondance officielle, dans les limites de la législation fédérale en vigueur.

Pour les séances de la commission, les membres sont indemnisés conformément au règlement en vigueur concernant les indemnités de présence et de déplacement des commissions et experts fédéraux.

Pour tous autres déplacements, inspections, expertises, etc., ils ont droit à une indemnité de présence de 20 francs par jour à l'intérieur du pays et de 30 francs

à l'étranger et au remboursement de leurs frais de voyage en deuxième classe. 9 mars 1917

Le président reçoit en outre pour sa gestion une indemnité annuelle convenable, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 9. Les membres de la commission ne peuvent pas participer contre rétribution à des entreprises soumises au contrôle de la commission; réserve est faite des travaux en cours d'exécution à l'époque de la nomination.

CHAPITRE II.

Allocation des subventions.

Art. 10. La Confédération accorde des subventions pour l'exploration archéologique et la conservation de monuments historiques suisses de grand intérêt:

a) si le propriétaire présente une demande à cet effet avant le commencement des travaux;

b) si la commission d'experts présente une proposition à cet effet et qu'une entente soit conclue avec le propriétaire au sujet des travaux à exécuter.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Département de l'intérieur, lequel pourra exiger la présentation de tous documents utiles, notamment la description des travaux projetés avec documents graphiques explicatifs, un devis détaillé des dépenses prévues, ainsi qu'un rapport indiquant les ressources disponibles ou à obtenir pour couvrir ces dépenses, et le délai prévu pour l'exécution des travaux.

Art. 11. Les subventions ne sont accordées qu'après que les requérants ont pris envers la Confédération, le

9 mars 1917 cas échéant avec la ratification et sous la garantie de l'autorité cantonale ou d'une autre autorité compétente, les engagements nécessaires pour:

la conservation future et l'entretien des monuments restaurés;

le maintien de l'état de choses créé par la restauration;

l'apposition d'inscriptions commémoratives;

la surveillance, l'approbation des travaux et le contrôle des dépenses par les délégués de la commission des monuments historiques;

la remise aux archives de la commission de relevés, photographies et de rapports.

Le Département de l'intérieur arrête la teneur des engagements ordinaires à souscrire par les requérents et peut en outre poser dans chaque cas des conditions spéciales.

Art. 12. Le taux maximum des subventions est de 30 %.

Le Département de l'intérieur établit, sur la proposition de la commission d'experts, une échelle des taux de subvention classant les travaux, en tenant compte des facteurs suivants:

a) La première catégorie, à laquelle le taux le plus bas sera appliqué, comprendra les monuments servant à un but pratique quelconque, tels qu'églises affectées au culte, hôtels-de-ville, châteaux utilisés et habités, maisons, fontaines, etc. Dans cette catégorie rentrent dans la règle tous travaux de reconstruction ou de restitution de monuments ou de parties de ceux-ci.

b) La deuxième catégorie comprendra les travaux archéologiques et scientifiques purs, sans nécessité d'usage pratique, tels que fouilles archéologiques, explorations archéologiques précédant les restaurations proprement dites, relevés, conservation de peintures isolées, etc. 9 mars 1917

c) Le taux le plus élevé (troisième catégorie) sera appliqué à la conservation de monuments ne servant plus à aucun usage pratique, tels qu'anciennes enceintes et tours de villes, non utilisées, églises ou chapelles désaffectées, édifices de grand intérêt historique ou artistique en danger de démolition, etc.

Le taux normal des subventions est réduit selon les circonstances, notamment si l'entreprise est exceptionnellement coûteuse et si la situation financière du requérant lui permet de supporter une part importante des dépenses.

Art. 13. Les subventions accordées ne sont versées qu'au prorata des dépenses effectives. Il n'est pas accordé de subventions supplémentaires pour dépassement de devis. — Dans le cas où des découvertes imprévues, faites au cours des travaux, nécessiteraient une extension du programme de l'entreprise, une subvention ne sera accordée aux travaux complémentaires que sur une nouvelle et préalable demande.

Dans la règle, le versement des subventions accordées s'opère par annuités et doit être entièrement effectué dans les cinq années qui suivent l'achèvement des travaux. Pour des entreprises exceptionnellement coûteuses, ce délai peut être prolongé.

9 mars 1917

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 14. Afin d'assurer l'exécution régulière de l'article 3 du présent règlement, concernant la durée des fonctions des membres de la commission des monuments historiques, le Conseil fédéral fixe, lors de la première nomination des membres de la commission, la durée des fonctions de chacun d'eux à deux, trois ou quatre ans.

Art. 15. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre entre le crédit alloué au budget pour la conservation des monuments historiques et la somme des subventions déjà accordées, le Département de l'intérieur laissera en suspens toutes nouvelles demandes des subventions susceptibles d'être prises en considération aux termes de l'art. 11 ci-dessus.

Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises en faveur desquelles une subvention a été déjà accordée en principe, non plus qu'à celles qui sont la suite nécessaire de travaux antérieurement subventionnés, telles que les restaurations suivant des travaux d'exploration.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de déroger à cette disposition lorsqu'il s'agit de monuments d'un intérêt exceptionnel et de travaux de conservation urgents.

Le Département de l'intérieur pourvoit à ce que les demandes laissées en suspens soient classées par ordre d'urgence pour être examinées plus tard ; elles ne peuvent l'être toutefois que si, dans l'intervalle, les travaux n'ont pas déjà été exécutés, même en partie.

Art. 16. Le présent règlement abroge tous règlements, ordonnances et arrêtés du Conseil fédéral antérieurs, concernant la conservation des monuments historiques, notamment le règlement d'exécution relatif à l'arrêté fédéral du 30 juin 1886 concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales, du 25 février 1887, et l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1914, modifiant le règlement précité. 9 mars 1917

Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

16 mars 1917

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'article 2 du règlement de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre, du 30 août 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Basé sur l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre,

arrête:

Les premier et second alinéas de l'article 2 du règlement de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre, du 30 août 1916, reçoivent la teneur suivante:

„La commission fédérale de recours se compose de d'un président, de deux vice-présidents et de six *autres* membres."

„Le Conseil fédéral répartit la commission fédérale de recours en deux sections, à chacune desquelles appartiennent, en *plus* du président, un vice-président et trois *autres* membres. *Pour qu'une section puisse prendre des décisions valables, quatre membres au moins doivent être présents. En cas de partage égal des voix, c'est le président qui tranche.*"

Berne, le 16 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 mars 1917

Prix maxima
applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

(Ordonnance du Département politique suisse.)

En exécution complémentaire de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce du fer et de l'acier, du 23 janvier 1917, les prix maxima fixés provisoirement dans la section V, chiffre 10, de notre ordonnance du 9 février de la même année, pour les *tôles zinguées et plombées* sont portés par 100 kg. aux taux suivants afin de les mettre à l'unisson des prix des tôles allemandes des espèces qui ont augmenté dès lors.

Lorsque le poids de la tôle par m² est de:
9 kg. = fr. 200, 10 kg. = fr. 195, 12 kg. = fr. 190, 14 kg. = fr. 185 et 16 kg = fr. 180.

Cette ordonnance entre en vigueur le 21 mars 1917.

Berne, le 19 mars 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

19 mars 1917

Prescriptions générales

pour l'emploi, la répartition et la réglementation des prix du goudron et des produits de sa distillation.

(Ordonnance du Département politique suisse.)

D'entente avec le Département militaire et sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 concernant le séquestre et l'emploi du goudron, le Département politique

décrète :

Article premier. Les producteurs en Suisse de goudron mettent la totalité de leurs stocks et de leur production à la disposition de la commission du goudron.

Art. 2. Celle-ci édicte des prescriptions concernant le mode de procéder en matière de livraison et de décompte.

Art. 3. Il est payé aux producteurs de goudron un prix de base déterminé, dont il y a lieu de déduire 50 centimes par 100 kg. pour le goudron produit par les fours à cornues horizontales et auquel on ajoutera une surtaxe de 50 centimes par 100 kg. pour celui provenant de fours à cornues verticales, sur le prix du goudron des fours à cornues inclinées.

Art. 4. Les quantités de goudron destinées à la distillation par la commission du goudron seront travaillées contre indemnité dans les distilleries existant

déjà et conformémant à la répartition fixée par la commission et d'après les règles établies par celle-ci. 19 mars 1917

Art. 5. Les indemnités de distillation à payer aux distilleries seront fixées par la commission du goudron à un taux uniforme et suffisamment élevé.

Art. 6. La commission du goudron dispose des produits de la distillation.

Art. 7. Les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation seront revisés mensuellement et sur la proposition de la commission du goudron par le Département soussigné. Ces prix seront publiés le premier de chaque mois dans la Feuille officielle du commerce.

Art. 8. Proportionnellement aux quantités de goudron livrées par les usines à gaz, et après déduction des frais, y compris les sommes payées sur la base des prix fondamentaux, les usines participent au bénéfice et au déficit provenant de la vente du goudron brut et des produits de sa distillation.

Art. 9. Le bénéfice net résultant de la vente du goudron brut et des produits de sa distillation (bénéfice réparti sur la quantité totale du goudron brut livré) doit permettre aux usines à gaz de couvrir si possible un pourcentage du prix des charbons équivalent à celui obtenu en temps normal par la vente du goudron brut.

Art. 10. Les quantités du goudron et de ses produits nécessaires aux besoins de l'armée seront réservées en première ligne et en leur totalité.

Art. 11. Les quantités d'huile de goudron dont les chemins de fer fédéraux ont besoin seront réservées dans la mesure du possible.

19 mars 1917

Art. 12, En ce qui concerne le goudronnage des rues les prescriptions suivantes sont applicables:

a) la livraison de goudron et de ses produits pour de nouveaux goudronnages de rues est exclue dans la règle;

b) pour la conservation de la chaussée des routes goudronnées déjà, la fourniture de goudron et de ses produits sera autorisée dans la mesure du possible.

Art. 13. Les décisions de la commission du goudron seront exécutées sous la direction et la responsabilité de celle-ci par le syndicat économique des usines à gaz, à Zurich.

Art. 14. Les contrevenants seront punis conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917.

Berne, le 19 mars 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Commerce des combustibles minéraux.

22 mars 1917

(Ordonnance du Département politique suisse.)

Le Département politique suisse,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1917 concernant le commerce des combustibles minéraux,

décrète:

Le chiffre 9 de l'ordonnance du 7 mars 1917, touchant les prix maxima de vente des charbons et prescriptions concernant le commerce des combustibles minéraux, est complété ainsi qu'il suit:

En tenant compte de circonstances spéciales, l'office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon est autorisé, dans certains cas, à consentir des exceptions aux prix maxima et règles stipulés dans le chiffre 8. Sous réserve de ces autorisations exceptionnelles, il est interdit d'exiger et de payer, dans l'intérieur du pays, des prix plus élevés que ceux fixés par les règles établies.

Berne, le 22 mars 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

24 mars 1917

Arrêté fédéral

concernant

la modification des prescriptions sur le paiement de la finance de statistique dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
De La
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1916,

arrête :

Article premier. L'article 14 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui tiennent compte de la modification apportée par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914:

„Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit:

2 centimes par q. pour les marchandises à déclarer au poids,

2 centimes par pièce pour celles à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Le Conseil fédéral est autorisé, dans le trafic par chemin de fer, à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction concédée, la finance de statistique sur certaines espèces de marchandises en

wagons complets qu'il désignera et accorder l'exonération complète de cette finance dans certains trafics de frontière.“ 24 mars 1917

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1916.

Le président, Dr Ph. MERCIER.
Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1916.

Le président, Dr A. BÜELER.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 27 décembre 1916, sera inséré dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération; il entre en vigueur le 1er avril 1917.

Berne, le 28 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 mars 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le „fonds de chômage“.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération prélève un impôt supplémentaire sur les bénéfices de guerre, égal au cinquième du montant à payer par les contribuables conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916.

Cet impôt supplémentaire sera perçu pour la première fois sur les bénéfices de guerre pour l'année 1916. Toutes les prescriptions de l'arrêté précité sont applicables à cet impôt, sauf que les cantons ne participent pas à son rendement.

Art. 2. Le rendement de l'impôt supplémentaire prescrit à l'article 1er servira à la constitution d'un „fonds de chômage“ soumis aux dispositions applicables aux fonds spéciaux.

En outre, il sera versé à ce fonds trois millions de francs prélevés sur le rendement de l'impôt sur les bénéfices de guerre pour l'année 1915.

Art. 3. Au moyen du fonds de chômage, la Confédération contribuera par des subsides, pendant la durée de la guerre et de la situation économique extraordinaire

créée par elle, aux prestations que feront les cantons, communes ou entreprises d'utilité publique dans le but d'atténuer les conséquences du chômage involontaire. 24 mars 1917

En outre, pourront être prélevés sur ce fonds des subsides pour atténuer l'indigence, alors même qu'elle n'est pas due au chômage.

Une ordonnance fixera les principes à observer pour la détermination des subsides et les conditions auxquelles ils seront alloués.

Art. 4. Le Département des finances et le Département de l'économie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 mars 1917

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes,

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1. Le chiffre 8 de l'article 193 reçoit la nouvelle teneur ci-après:

„8. Lorsque le service de distribution et de messager exige un traveil de plus de 10 heures par jour, il est accordé 150 francs par heure en plus pour l'emploi d'un aide. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé."

2. Le chiffre 11 de l'article 193 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„11. Lorsque le service de distribution ou de messager subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit de dépositaires auxquels ce service prenait précédemment 10 heures ou plus par jour, la part de traitement pour le service de distribution ou de messager ne peut être réduite à moins de 1500 francs que si ce nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour."

3. Le chiffre 3 de l'article 195 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„3. Les employés dont le service quoditien dépasse 10 heures reçoivent, pour se procurer l'aide nécessaire, une indemnité supplémentaire de 150 francs par heure en sus. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé.“ 26 mars 1917

4. Le chiffre 4 de l'article 195 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„4. Lorsque le service d'un employé subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit d'employés qui avaient précédemment 10 heures ou plus de travail quotidien, le nouveau traitement ne peut être fixé au-dessous de 1500 francs que dans le cas où le nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour.“

Berne, le 26 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 mars 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'entrée en vigueur des articles 36 à 39 (commission des ateliers fédéraux) de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Les articles 36 à 39 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, articles concernant la commission des ateliers fédéraux, entreront en vigueur le 1er avril 1917.

Berne, le 28 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'Economie publique

31 mars 1917

concernant

la fourniture de caillettes de veaux en vue de la fabrication du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916 concernant la fourniture d'estomacs de veaux pour la fromagerie,

décide:

1° L'association suisse des fournisseurs de peaux et cuirs (désignée ci-après par H. L. G.) est seule autorisée à acheter des caillettes de veaux chez les bouchers. Elle est tenue d'accepter toutes les caillettes propres à la fabrication de la présure qui lui sont offertes, de les traiter rationnellement et de les remettre à l'union suisse des exportateurs de fromage (G. S. K.).

Les conditions relatives à la réception, au traitement, à la remise et au coût des caillettes feront l'objet d'un contrat entre la H. L. G. et la G. S. K., lequel sera soumis à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.

2° Tous les bouchers sont tenus de soigner et traiter les caillettes provenant de veaux abattus au pays selon les prescriptions édictées par la H. L. G. et de les livrer aux prix fixés aux lieux de réception qui auront été désignés. Tout autre mode de vente est interdit.

31 mars 1917

3° La présente décision entre en vigueur le 31 mars 1917 et remplace celle du 30 septembre 1916 sur le même objet.

Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916, de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 1 mois.

Berne, le 31 mars 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.